

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/FB 3/27 n° 2002-69 du 14 novembre 2002 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR : EQUU0210190C

Textes sources :

Articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

Mots-clés : plafonds de ressources PLUS PLA-I.

Publication : BO, JO.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution) ; direction régionale de l'équipement (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; SGVN ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour attribution) ; Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (pour attribution) ; centre scientifique et technique du bâtiment ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; secrétaire général du Gouvernement (pour information) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques ; direction du personnel et des services (pour information) ; CGPC (pour attribution) ; mission interministérielle d'inspection du logement social (pour attribution) ; bibliothèque administrative et juridique ; CILPI.

En application des articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail ; l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié susmentionné précise que cette variation est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'antépénultième année et le 1^{er} octobre de l'année précédente et que la révision des plafonds entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

L'évolution du SMIC intervenue entre le 1^{er} octobre 2001 et le 1^{er} octobre 2002 est de 2,4 %.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit pour l'année 2003, l'avis d'imposition établi en 2002 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 2001).

A compter du 1^{er} janvier 2003, le montant des ressources à prendre en compte, pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est précisé dans l'annexe jointe.

Pour le ministre de
l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer :
*Le directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction,*
F. Delarue

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 et R. 441-1 (1°) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES régions (en euros)
1	15 248	15 248	13 257
2	22 788	22 788	17 703
3	29 874	27 393	21 290
4	35 666	32 813	25 701
5	42 435	38 844	30 234
6	47 751	43 710	34 071
Par personne supplémentaire	5 321	4 870	3 800

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 (PLA D'INTÉGRATION)

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES régions (en euros) Euro Euro Euro
1	8 387	8 387	7 291
2	13 672	13 672	10 622
3	17 924	16 436	12 773
4	19 617	18 047	14 213
5	23 339	21 365	16 629
6	26 264	24 041	18 739
Par personne supplémentaire	2 927	2 679	2 090